

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300, A300-600

Inspection et modification des rails de volet n° 2 à 6

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A300 et A300-600 tous modèles, non pourvus de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 6891 (Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-57-145 ou A300-57-6012).

Afin d'éviter le risque de rupture des boulons de fixation sur voilure de l'attache arrière des rails de volets n° 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions suivantes sont rendues impératives (sauf si déjà accomplies) :

- 1) dans les 350 vols à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, inspecter l'attache arrière des rails de volets n° 2, 3, 4, 5 et 6 conformément aux Service Bulletins AIRBUS INDUSTRIE A300-57-150 Rév. 1 ou A300-57-6013 Rév. 1 (ou révisions ultérieures approuvées).
- 2) répéter par la suite, l'inspection prescrite par le paragraphe ci-dessus, dans les 700 vols à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne pour les rails n° 2 comportant d'origine la modification AIRBUS n° 3553 H0633 et pour les rails n° 3, 4, 5 et 6.
- 3) Si un défaut autre qu'un déplacement de cale est mis en évidence lors des inspections prescrites aux paragraphes 1 ou 2, effectuer, avant tout vol :
  - 3.1. soit le remplacement des 4 fixations de l'attache défectueuse par des fixations neuves de même référence, conformément aux S.B. AIRBUS A300-57-150 R1 ou A300-57-6013 R1 (ou révisions ultérieures approuvées).
  - 3.2. soit l'application de la modification AIRBUS n° 6891 H1045, objet des S.B. AIRBUS A300-57-145 ou A300-57-6012.

En cas de déplacement de cale, effectuer les opérations du paragraphe 3.1 ou 3.2 dans les 10 prochains vols.

.../...

c/W

Date : 16/09/87

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A300, A300-600**

**87-121-081(B)**

4) Appliquer la modification AIRBUS n° 6891 H1045 (S.B. A300-57-145 ou A300-57-6012) dans les délais suivants :

- a) avant accumulation de 700 vols depuis la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, uniquement sur les rails de volets n° 2 ne comportant pas d'origine la modification AIRBUS n° 3553 H0633.
- b) avant accumulation de 1000 vols depuis la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, sur les rails de volets n° 3, 4, 5 et 6 et sur les rails n° 2 comportant d'origine la modification AIRBUS N° 3553 H0633.

**Nota** : Après application de la modification AIRBUS n° 6891 H0145, aucune action ultérieure n'est requise au titre de la présente consigne de navigabilité.

---

Cf. : S.B. AIRBUS A300 57-150 R1 et -6013 R1.

---

**La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 82-2-43 (B) R1 du 19.03.1986**

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 SEPTEMBRE 1987**